



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'UNFPA APPLICABLES AUX ACCORDS DE DISTRIBUTION DE FOURNITURES DE PROGRAMME

### 1. Responsabilités du bénéficiaire

#### 1.1 Le bénéficiaire accepte :

1.1.1 de recevoir, détenir, administrer, gérer, manipuler, entreposer, transporter et distribuer (« utiliser ») les fournitures de programme conformément aux conditions de l'accord de distribution de fournitures de programme (l'« Accord ») et aux seules fins autorisées au titre de l'Accord ou par ailleurs autorisées par l'UNFPA par écrit. Les termes « Fournitures de programme » ou « Fournitures » désignent les produits indiqués dans l'Accord, qui peuvent comprendre des produits de santé de la reproduction (tels que des médicaments, des contraceptifs hormonaux et des préservatifs masculins et féminins), des appareils médicaux, d'autres équipements et produits médicaux, des kits d'urgence et de santé (qui peuvent contenir des produits de santé de la reproduction), des kits de dignité et d'hygiène, ainsi que d'autres produits de bien-être, des fournitures destinées aux activités de réponse humanitaire, et du matériel de recensement ;

1.1.2 de maintenir et d'appliquer les contrôles internes appropriés nécessaires afin de garantir l'utilisation effective et efficiente des Fournitures, et de maintenir et faire respecter un cadre antifraude et anticorruption adapté ;

1.1.3 de mettre tout en œuvre pour tenir compte des conclusions et appliquer les recommandations ou instructions formulées par l'UNFPA à la suite d'évaluations, de vérifications ponctuelles et d'audits du bénéficiaire, effectués conformément aux présentes conditions générales.

1.2 L'UNFPA et le bénéficiaire sont convenus de coopérer dans la distribution de Fournitures à des fins humanitaires ou autres fins analogues. Le bénéficiaire comprend et accepte qu'il n'a droit au paiement ou au remboursement d'aucun coût, d'aucune dépense ni d'aucun frais de la part de l'UNFPA en relation au présent Accord ou aux activités exécutées à ce titre.

### 2. Transfert et utilisation des Fournitures de programme

2.1 Le bénéficiaire distribue les Fournitures en temps voulu.

2.2 Le bénéficiaire est réputé devenir le propriétaire des Fournitures dès qu'il les reçoit.

2.3 Le bénéficiaire désigne un agent autorisé à recevoir les Fournitures et à signer l'Accord.

2.4 Dans un souci de clarté, il convient de préciser que le présent Accord est relatif à la mise en œuvre d'activités programmatiques de l'UNFPA et qu'il ne constitue pas un contrat de vente. Nonobstant ce qui précède, le bénéficiaire comprend et accepte que les Fournitures sont livrées « en l'état » et que l'UNFPA décline toute garantie, expresse ou implicite.

2.5 Si la réglementation nationale impose la réalisation de tests sur les Fournitures après expédition ou de confirmation (« Test après expédition ») dans le pays de réception des Fournitures et si ces tests n'ont pas été conduits par l'UNFPA, le bénéficiaire peut mener les tests après expédition ou les faire effectuer. Si la réglementation nationale n'exige pas de Test après expédition, il est convenu qu'aucun

test de ce type ne sera réalisé. Il est entendu que ce qui précède est sans préjudice d'une demande de Test après expédition de la part d'une autorité nationale de régulation lorsque celle-ci a de bonnes raisons de penser que les produits sont détériorés. Le laboratoire conduisant ces tests doit avoir obtenu l'accréditation ISO 17025 ou avoir été présélectionné par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») pour réaliser les tests des Fournitures en question.

2.6 Dans les cas où un Test après expédition est mené, le bénéficiaire accepte de consulter étroitement l'UNFPA pendant toute la durée dudit test et eu égard à tous les aspects de celui-ci. Le bénéficiaire accepte de fournir à l'UNFPA un exemplaire intégral de tout rapport de laboratoire relatif à un Test après expédition.

2.7 Le bénéficiaire veille à ce que les Fournitures soient entreposées, y compris pendant leur transport par le bénéficiaire ou ses agents dans le pays, conformément à toutes les instructions du fabricant ou du fournisseur, et d'une manière permettant de maintenir la qualité et l'efficacité appropriées des Fournitures.

2.8 Le bénéficiaire place la marque de l'UNFPA sur les Fournitures conformément aux dispositions de l'Accord ou tel que demandé par écrit par l'UNFPA.

2.9 Le bénéficiaire veille, pour l'ensemble des Fournitures, à la gestion efficace et à la sécurité de l'entrepôt, et assure le suivi et le contrôle de tous les stocks.

2.10 Les Fournitures ne peuvent être vendues dans l'intention de réaliser un bénéfice ou à d'autres fins. En particulier, les Fournitures ne peuvent être détournées de la mise en œuvre des activités convenues avec l'UNFPA, comme par exemple être proposées à la vente ou à la revente sur le marché par le bénéficiaire ou par des tiers. Toute vente par le bénéficiaire ou ses agents ou sous-traitants des Fournitures à des fins de *marketing social* exigera une autorisation écrite préalable de l'UNFPA.

2.11 Suite à la réception des Fournitures, le bénéficiaire est responsable de couvrir et de régler tous les coûts associés au transport ultérieur dans le pays, indépendamment du mode de transport et de la logistique, sauf accord contraire écrit entre le bénéficiaire et l'UNFPA.

2.12 Le bénéficiaire veille à ce que les Fournitures soient distribuées avec toutes les informations pertinentes, y compris la durée de conservation et les instructions à l'intention des patients, des consommateurs ou des utilisateurs.

2.13 Les emballages primaires et secondaires des Fournitures ne doivent subir aucune modification ni altération. En particulier, le bénéficiaire ne doit pas renommer, changer la marque ou appliquer de marques sur l'emballage, ni modifier autrement son apparence sans l'accord écrit préalable de l'UNFPA. Cet accord doit être demandé par écrit par le bénéficiaire au Chef de la division des services d'approvisionnement de l'UNFPA, qui peut être contacté aux adresses suivantes : Marmorvej 51, 2100 Copenhagen, Danemark ou [procurement@unfpa.org](mailto:procurement@unfpa.org).

2.14 Lorsque la destruction des Fournitures a exceptionnellement été ordonnée par une autorité gouvernementale, y compris une autorité nationale de régulation, le bénéficiaire consulte immédiatement l'UNFPA pour déterminer une procédure mutuellement acceptable.

### **3. Tenue de registres**

3.1 Le bénéficiaire tient des registres et des dossiers exacts, complets et à jour. Le bénéficiaire conserve tous les registres relatifs à la réception, à l'entreposage, à la distribution, à la perte, au vol, à la destruction et/ou à l'expiration de Fournitures, y compris les quantités et les valeurs de Fournitures concernées. Le bénéficiaire comprend que sa déclaration écrite confirmant que les Fournitures ont été distribuées est insuffisante et qu'elle ne peut remplacer des documents originaux prouvant la distribution.

3.2 Tous les registres visés dans la présente section sont tenus et conservés par le bénéficiaire pour

une période de sept ans suivant la réception des Fournitures livrées par l'UNFPA.

#### **4. Rapports**

4.1 Le bénéficiaire soumet des rapports périodiques sur l'état et la distribution des Fournitures à l'aide du [formulaire de rapport sur les Fournitures de programme](#) aux moments et conformément aux autres exigences décidés par l'UNFPA.

4.2 Les rapports sur les Fournitures de programme comprennent, pour chaque catégorie de produit, les quantités et les valeurs des soldes initiaux et de fin du bénéficiaire, les reçus, les distributions et les ajustements, ainsi que les lieux où les Fournitures sont conservées ou entreposées, tel que l'indique le système de contrôle des stocks du bénéficiaire. Les rapports sur les Fournitures de programme exposent également les quantités et les valeurs de Fournitures perdues, volées, détruites ou arrivées à expiration, ou devenues impropres à l'utilisation ou inutiles pour d'autres raisons.

#### **5. Pratiques proscrites**

5.1 Le bénéficiaire s'abstient de se livrer à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, obstructionnistes ou contraires à l'éthique (les « Pratiques proscrites »), et communique immédiatement les allégations de telles pratiques survenues dans le cadre du présent Accord dont il a été informé ou dont il a autrement pris connaissance au Directeur du bureau des services d'audit et d'investigation de l'UNFPA. Les définitions des Pratiques proscrites contenues dans la Politique de contrôle de l'UNFPA (disponible à l'adresse <https://www.unfpa.org/admin-resource/unfpa-oversight-policy> ou à toute autre adresse que l'UNFPA pourrait déterminer, le cas échéant) approuvées et révisées régulièrement par le Conseil d'administration de l'UNFPA s'appliquent.

5.2 Le bénéficiaire reconnaît que toute Pratique proscrite peut entraîner l'imposition de sanctions (y compris la censure ou l'inéligibilité/l'exclusion) par l'UNFPA eu égard aux futures transactions avec l'UNFPA, à la seule discrétion de l'UNFPA et sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible de l'UNFPA.

5.3 Le bénéficiaire lit et prend note de la politique de lutte contre les pratiques frauduleuses et autres pratiques proscrites de l'UNFPA, disponible à l'adresse <https://www.unfpa.org/admin-resource/unfpa-policy-against-fraudulent-and-other-proscribed-practices> (ou à toute autre adresse que l'UNFPA pourrait déterminer, le cas échéant).

#### **6. Protection contre l'exploitation et les abus sexuels**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels contre quiconque par l'un de ses employés ou par toute personne engagée par le bénéficiaire et placée sous son contrôle pour exécuter des services au titre de l'Accord. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment des lois portant sur le consentement, constitue un acte d'exploitation sexuelle/d'abus sexuels contre ladite personne. En outre, le bénéficiaire s'abstient, et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour empêcher ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres éléments de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de participer à des activités sexuelles relevant d'une exploitation ou dégradantes pour une personne.

#### **7. Travail des enfants**

Le bénéficiaire déclare et garantit que ni lui, ni ses entités mères (le cas échéant), ni ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) ne se livrent à des pratiques contraires aux droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, lequel dispose, entre autres, qu'un enfant ne doit être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

## **8. Activités d'assurance**

### **8.1 Audit**

8.1.1 Les activités du bénéficiaire menées dans le cadre du présent Accord peuvent faire l'objet d'un audit à la demande de l'UNFPA et aux moments que l'UNFPA décide à sa discrétion. Les audits sont conduits conformément aux normes, à l'ampleur, à la fréquence et à la date décidés par l'UNFPA (et peuvent porter, entre autres, sur toutes les activités et tous les contrôles internes liés à la réception, à l'entreposage, à la distribution, à l'ajustement, à la perte, au vol, à la destruction et/ou à l'expiration de Fournitures). Le bénéficiaire accepte de fournir à l'UNFPA, à la demande de ce dernier, préalablement au début de l'audit, une lettre d'affirmation sous la forme du document accessible à l'adresse <https://docs.google.com/a/unfpa.org/file/d/0BzrC9ALCRcCvRXc5Ukd5cDFUS1U/edit> (ou à toute autre adresse que l'UNFPA pourrait déterminer, le cas échéant).

8.1.2 Le bénéficiaire reçoit immédiatement une copie du rapport final d'audit.

8.1.3 Le bénéficiaire accepte que l'UNFPA communique le rapport d'audit à tout tiers ayant fourni un financement pour l'achat des Fournitures, sur demande écrite dudit tiers à l'UNFPA.

8.2 Vérifications ponctuelles. Le bénéficiaire accepte que l'UNFPA conduise, de temps à autre, des contrôles sur site (« vérifications ponctuelles »), selon les normes, l'ampleur, la fréquence et les dates décidés exclusivement par l'UNFPA. Il est entendu que l'UNFPA peut, à son entière discrétion, faire appel aux services d'une personne physique ou morale pour réaliser ces vérifications ponctuelles, ou faire effectuer ces vérifications ponctuelles par ses propres membres du personnel, employés et agents.

8.3 Enquête. Le bénéficiaire accepte que l'UNFPA réalise des enquêtes, à des moments déterminés exclusivement par l'UNFPA, sur tout aspect du présent Accord ou de l'attribution du présent Accord.

8.4 Les audits, vérifications ponctuelles et enquêtes sont effectués par l'UNFPA ou par des personnes désignées par l'UNFPA à son entière discrétion. Le bénéficiaire s'engage à coopérer pleinement et en temps voulu dans le cadre de tout audit, de toute vérification ponctuelle ou de toute enquête. Dans le cadre de cette coopération, le bénéficiaire est notamment tenu de mettre à disposition son personnel et tous documents et dossiers pertinents à des fins d'audit, de vérification ponctuelle ou d'enquête, à tout moment raisonnable et dans des conditions raisonnables, et de permettre aux auditeurs, aux vérificateurs ou aux enquêteurs d'accéder à ses locaux à tout moment raisonnable et dans des conditions d'accès raisonnables pour qu'ils puissent consulter son personnel et les documents et dossiers pertinents. Le bénéficiaire exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables ou autres conseillers, et de ses sous-traitants qu'ils coopèrent raisonnablement avec tout audit, toute vérification ponctuelle et toute enquête effectués au titre des présentes.

## **9. Droit de demander la restitution des Fournitures/réaffectation des Fournitures**

L'UNFPA se réserve le droit, à son entière discrétion, de demander la restitution des Fournitures non distribuées ou la réaffectation de telles Fournitures à la mise en œuvre d'autres activités programmatiques, qui peuvent être menées par le bénéficiaire ou par une autre partie. Dans ce cas, l'UNFPA émet des instructions écrites à l'attention du bénéficiaire, à la réception desquelles le bénéficiaire met fin à toutes les activités de distribution des Fournitures concernées et transfère la propriété desdites Fournitures à l'UNFPA ou à la partie désignée par celui-ci.

## **10. Restitutions**

L'UNFPA a droit à ce que le bénéficiaire lui restitue la valeur des Fournitures utilisées par le bénéficiaire de façon non conforme aux conditions générales du présent Accord, y compris en ce qui concerne : les Fournitures concernant lesquelles un audit, une vérification ponctuelle ou une enquête a démontré qu'elles ont été utilisées d'une manière non conforme au présent Accord ; les Fournitures perdues, volées, détruites ou gaspillées, ou devenues inutiles ou inutilisables pour d'autres raisons après

leur livraison au bénéficiaire ; les Fournitures perdues, volées, ou devenues inutiles du fait d'une Pratique proscrite exercée par le bénéficiaire ou par l'un de ses employés, membres du personnel, agents ou sous-traitants ; les Fournitures qui n'ont pas été distribuées ou utilisées comme convenu par écrit avec l'UNFPA ; et les Fournitures qui n'ont pas été correctement incluses ou prises en compte dans un rapport sur les Fournitures ou qui ne sont pas appuyées par des documents et registres appropriés.

### **11. Statut juridique ; responsabilité des employés**

Le bénéficiaire est considéré comme un entrepreneur indépendant vis-à-vis de l'UNFPA. Le personnel et les sous-traitants du bénéficiaire ne sont en aucun cas considérés comme des membres du personnel ou des sous-traitants de l'UNFPA. Le bénéficiaire est seul responsable de la compétence professionnelle et technique de son personnel et de ses sous-traitants, et sélectionne des personnes fiables qui respecteront les droits de l'homme et les coutumes locales, se conformeront à des normes de morale et d'éthique élevées et appliqueront les normes les plus strictes en matière de soins.

### **12. Sous-traitance**

Le bénéficiaire peut recourir aux services de sous-traitants afin d'exécuter toute obligation au titre des présentes. Le bénéficiaire informe immédiatement l'UNFPA par écrit de la sélection d'un sous-traitant. L'UNFPA est habilité, à son entière discrétion, à examiner les compétences de tout sous-traitant et à rejeter tout sous-traitant. Le bénéficiaire est seul responsable des services fournis et des obligations exécutées par ses sous-traitants. L'utilisation de sous-traitants ne dégage le bénéficiaire d'aucune de ses obligations au titre des présentes. Les conditions de tout contrat de sous-traitance se conforment et donnent pleinement effet aux dispositions du présent Accord, y compris, notamment, la clause 5 « Pratiques proscrites », la clause 6, « Protection contre l'exploitation et les abus sexuels », et la clause 8, « Activités d'assurance ».

### **13. Indemnisation**

Le bénéficiaire indemnise et défend à ses propres frais l'UNFPA ainsi que ses responsables, agents, fonctionnaires et employés en raison de toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilité de tout type ou nature, y compris en ce qui concerne leurs frais et dépenses découlant d'actes ou d'omissions du bénéficiaire ou de ses employés, responsables, agents ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Cette disposition s'applique également, entre autres, aux réclamations et à la responsabilité encourues du fait d'accidents du travail ou du fait des produits, ou découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par un droit d'auteur ou d'une autre propriété intellectuelle par le bénéficiaire, ses employés, ses responsables, ses agents, ses préposés ou ses sous-traitants. Les obligations au titre de la présente clause ne deviennent pas caduques à la résiliation du présent Accord.

### **14. Résiliation**

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Accord en donnant un préavis écrit de trente (30) jours calendaires à l'autre partie. Si le bénéficiaire reçoit un préavis de résiliation, il prend immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à ses activités d'une manière ordonnée. À la réception d'un préavis de résiliation, le bénéficiaire met immédiatement fin à toute distribution ou activité similaire.

### **15. Éligibilité**

Le bénéficiaire doit immédiatement informer par écrit l'UNFPA s'il fait l'objet d'une sanction (telle qu'une exclusion, une suspension ou une révocation, temporaire ou permanente) imposée par une organisation, une entité ou une agence des Nations unies ou par une organisation du Groupe de la Banque mondiale.

## **16. Conseil de sécurité des Nations unies/aucun soutien au terrorisme**

Le bénéficiaire convient d'appliquer le plus haut degré raisonnable de diligence pour garantir que les Fournitures livrées au bénéficiaire par l'UNFPA : a) ne sont pas utilisées pour soutenir des personnes ou des entités liées au terrorisme ; b) ne sont pas transférées à une personne ou à une entité figurant sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies (liste des sanctions), disponible à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list> (ou toute autre adresse que l'Organisation des Nations Unies pourrait déterminer, le cas échéant) ; et c) ne sont utilisées d'aucune manière, y compris une importation ou une exportation, interdite par une décision du Conseil de sécurité des Nations unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## **17. Force majeure ; autres modifications de la situation**

17.1 En cas de force majeure et dès que possible après la survenue d'un événement de force majeure, le bénéficiaire en avise par écrit l'UNFPA et fournit tous les détails relatifs à l'événement ou aux modifications en question si le bénéficiaire devient de ce fait incapable, en tout ou en partie, d'exécuter ses obligations et d'assumer ses responsabilités au titre du présent Accord. Le bénéficiaire notifie également l'UNFPA de toute autre modification de la situation ou de la survenue de tout événement qui compromet ou est de nature à compromettre l'exécution du présent Accord. Sur réception de la notification requise en vertu du présent article, l'UNFPA prend les mesures qu'il considère, à son entière discrétion, comme équitables ou nécessaires au vu des circonstances, y compris la concession d'un délai supplémentaire raisonnable au bénéficiaire afin que celui-ci s'acquitte de ses obligations au titre du présent Accord.

17.2 Si le bénéficiaire devient définitivement incapable, en tout ou en partie, d'exécuter ses obligations et d'assumer ses responsabilités au titre du présent Accord du fait d'un événement de force majeure, l'UNFPA est en droit de résilier le présent Accord dans les mêmes conditions que celles prévues à la clause 14 « Résiliation », à l'exception de la période de préavis, qui sera de sept (7) jours au lieu de trente (30).

17.3 « Force majeure » au sens de cette clause désigne une catastrophe naturelle, un acte de guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection, un acte de terrorisme ou tout autre événement de nature ou de force comparable, ayant un caractère imprévisible et irrésistible, à condition qu'un tel événement soit attribuable à des causes échappant au contrôle du bénéficiaire et n'impliquant ni faute ni négligence de la part de ce dernier.

17.4 Le bénéficiaire reconnaît que le présent Accord peut exiger de lui qu'il exécute ses obligations dans des contextes de réponse humanitaire, d'aide d'urgence ou de maintien de la paix, y compris dans des conditions susceptibles d'impliquer des troubles civils. Le bénéficiaire admet et accepte, en ce qui concerne toute obligation qu'il est tenu d'exécuter au titre du présent Accord dans une zone ou en faveur d'une zone dans laquelle l'UNFPA est présent ou exerce des activités ou se prépare à exercer une présence ou des activités, ou de laquelle il se retire, que tout retard d'exécution ou toute non-exécution d'une telle obligation découlant directement ou indirectement de l'existence de conditions difficiles dans de telles zones ou d'incidents de troubles civils survenant dans de telles zones ne constituent pas en soi un cas de force majeure.

## **18. Autres dispositions**

18.1 Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a le droit de conclure le présent Accord, qu'il dispose de l'autorité et de la capacité nécessaires pour exécuter toutes ses obligations, et que la personne signant pour le compte du bénéficiaire dispose, à la date de sa signature, des pleins pouvoirs et de toutes les autorisations requises pour signer l'Accord.

18.2 Le bénéficiaire respecte l'ensemble des lois, ordonnances, règles et règlements portant sur l'exécution de ses obligations au titre des dispositions du présent Accord.

18.3 Le bénéficiaire ne doit pas céder, transférer ou donner en gage tout ou partie du présent Accord, ou l'un quelconque des droits, des revendications ou des obligations du bénéficiaire au titre du présent Accord, ou s'en dégager d'une autre manière, sauf avec l'accord préalable écrit de l'UNFPA.

18.4 Le bénéficiaire met tout en œuvre pour éliminer ou réduire considérablement toute conséquence environnementale néfaste lors de la conduite d'activités au titre du présent Accord.

18.5 Aucune disposition contenue dans le présent Accord ou le concernant ne peut être interprétée, de manière explicite ou implicite, comme un renoncement à un privilège ou une immunité de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNFPA.

18.6 Le bénéficiaire ne peut utiliser le nom, le logo, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNFPA, ou toute abréviation de ceux-ci, sans l'autorisation écrite de l'UNFPA.

## **19. Résolution des différends**

19.1 Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou de l'inexécution, de la résiliation ou de la nullité de ce dernier. Lorsque les parties cherchent à parvenir à un règlement à l'amiable par la conciliation, celle-ci se déroule conformément aux règles de conciliation alors en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») ou conformément à une autre procédure convenue par les parties par écrit.

19.2 Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou de l'inexécution, de la résiliation ou de la nullité de ce dernier, à moins qu'il/elle n'ait été réglé(e) à l'amiable conformément au précédent paragraphe dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande écrite de règlement à l'amiable de l'autre partie, est soumis par l'une des parties à un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage alors en vigueur de la CNUDCI. Les décisions du tribunal arbitral se fondent sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de tout bien ou propriété, corporel(le) ou incorporel(le), ou de toute information confidentielle fournie au titre de l'Accord, à ordonner la résiliation de l'Accord ou à enjoindre la prise d'autres mesures de protection appropriées concernant les biens, les services ou toute autre propriété, matériels ou immatériels, ou toute information confidentielle, fournis au titre de l'Accord, conformément aux pouvoirs du tribunal arbitral prévus à l'article 26 (« Mesures conservatoires ») et à l'article 34 (« Forme et effet de la sentence ») des règles d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral ne dispose pas du pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition expresse contenue dans l'Accord, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts supérieurs à ceux du taux de financement au jour le jour garanti (« SOFR ») de la Federal Reserve Bank de New York (États-Unis) alors applicable, et ces intérêts sont des intérêts simples seulement. Les parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue suite à un tel arbitrage, laquelle constitue la décision finale concernant tout différend, toute controverse ou toute réclamation.

## **20. Données personnelles**

Le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'UNFPA puisse traiter, collecter, utiliser, stocker, transférer et publier (« traiter ») les informations et données du bénéficiaire relatives à, ou en lien avec, la mise en œuvre du présent Accord (les « informations »). L'UNFPA ne saurait traiter les informations susceptibles d'identifier un individu (« données personnelles »), excepté dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord. L'UNFPA traite les données personnelles conformément aux Principes relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée adoptés par les Nations Unies le 11 octobre 2018 et disponibles à l'adresse [https://archives.un.org/sites/archives.un.org/files/\\_un-principles-on-personal-data-protection-privacy-hlc](https://archives.un.org/sites/archives.un.org/files/_un-principles-on-personal-data-protection-privacy-hlc)

[m-2018.pdf](#) (ou à toute autre adresse URL que les Nations Unies pourraient ponctuellement choisir), à la politique et aux procédures de l'UNFPA relatives à la protection des données personnelles (la « Politique de l'UNFPA en matière de protection des données personnelles »), telles que mises à jour ou ponctuellement modifiées par l'UNFPA et disponibles à l'adresse <https://www.unfpa.org/admin-resource/unfpa-policy-and-procedures-personal-data-protection> (ou toute autre URL que l'UNFPA pourrait ponctuellement choisir) ainsi que toute note d'orientation, toute ligne directrice, toute procédure, toute directive ou tout autre document publié par l'UNFPA conformément à la Politique de l'UNFPA en matière de protection des données personnelles ou en lien avec cette dernière. Le bénéficiaire est tenu de respecter les lois applicables en matière de protection des données auxquelles il est soumis dans le cadre de ses activités de traitement des données personnelles et d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données personnelles, lequel doit, en substance, correspondre à la norme énoncée dans la Politique de l'UNFPA en matière de protection des données personnelles.

\*\*\*